

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Elections**

Changement d'exploitant et garanties financières

ARRÊTÉ

**SAS NEW NP
Tour Areva – 1 place Jean Millier
92400 COURBEVOIE**

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Exploitation située :
rue Louis Alphonse Poitevin
71380 SAINT MARCEL**

DECL/BRENV/2017-258-2

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.516-1 ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-214-2 du 1^{er} août 2016 portant autorisation d'exploiter une installation de décapage et travail mécanique des métaux sur la commune de Saint-Marcel ;
Vu la demande présentée le 14 juin 2017 par la société SAS NEW NP dont le siège social est Tour Areva – 1 place Jean Millier – 92400 Courbevoie, concernant un changement d'exploitant ;
Vu le rapport du 6 juillet 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 septembre 2017 ;
Vu le courriel du 13 septembre 2017 transmis par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser que l'installation est soumise à garanties financières,

CONSIDÉRANT que cette précision est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : MUTATION

Est autorisée la mutation au profit de la SAS NEW NP dont le siège social est situé 1 Place Jean Millier – Tour Areva – 92400 COURBEVOIE, de l'autorisation d'exploiter une installation de décapage et travail des métaux située avenue Alphonse Poitevin sur la commune de Saint-Marcel.

A compter de la date effective de l'apport partiel d'actifs de la société AREVA NP au profit de la société NEW NP, la SAS NEW NP se substitue à la société AREVA NP dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 2016-214-2 du 1^{er} août 2016.

SAS NEW NP informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1,6,5 de l'arrêté préfectoral 2016-214-2 du 1^{er} août 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : *« La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ».*

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIERES

3.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site après exploitation. :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

3.2 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières établi selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de 58 473 euros TTC. L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en février 2017 soit 105.

3.3 - Constitution des garanties financières

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de St Marcel et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de St Marcel pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de Mâcon ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mâcon pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société NEW NP.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 6 - RETRAIT

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté n° DCL/BRENV/2017-219-2 du 7 août 2017.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de Mâcon, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, et M. le maire de la commune de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL de Mâcon,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à Mâcon, le **15 SEP. 2017**

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY